

# ARRÊTÉ DU MAIRE

22 / 30 16

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC ET D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER  
LORS DE LA BROCANTE – KIPSOUNET ORGANISATION  
Dimanche 23 Octobre 2022 de 5 heures à minuit  
Avenue du Maréchal Foch - PARKING FOCH EST**

JPG /AMP

Le Maire de la commune de Montgeron,  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,  
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie en son article 54 et le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,  
Vu les articles L310-2, L310-5, R.310-8, R310-9 et R310-19 du Code du commerce,  
Vu les articles R321-1 et R321-9 du Code pénal,  
Vu l'article R417-10 du Code de la route,  
Vu la demande ci-jointe formulée le 24 janvier 2022 par Monsieur Joël PAGNIE, représentant de la société KIPSOUNET ORGANISATION sise 2 Centre commercial La Forêt- 91230 MONTGERON Essonne, afin d'obtenir l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, avec réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation de la brocante sise PARKING FOCH EST à Montgeron, le dimanche 23 octobre 2022,  
Vu l'avis du responsable de l'U. T. D. Nord Est, direction des Déplacements Hôtel du Département à Evry,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder, pour ce faire, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public,  
Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement, pendant toute la durée de cette manifestation, afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des participants,

## ARRETE

- ARTICLE 1** Monsieur Joël PAGNIE, représentant de la société KIPSOUNET ORGANISATION, est autorisé à établir la brocante le dimanche 23 octobre 2022, avenue du Maréchal Foch sur le PARKING FOCH EST à Montgeron (Essonne) de 5h00 à minuit.
- ARTICLE 2** Le stationnement et la circulation des véhicules automobiles et des motocyclettes sont interdits, à compter du samedi 22 octobre 2022 à 21h au dimanche 23 octobre 2022 à 23h, sur le PARKING FOCH EST. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive du propriétaire dudit véhicule. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux. Une voie de circulation restera dégagée pour assurer le passage éventuel des secours.
- ARTICLE 3** Seuls les participants dûment inscrits dans le cadre de cette manifestation sont autorisés à installer un étalage sur le lieu de l'animation définie à l'article 1 du présent arrêté.

Les participants s'engagent à respecter les horaires définis d'installation et emballage des stands à savoir :

- installation : le dimanche 23 octobre 2022 à partir de 5h00 ;
- emballage : le dimanche 23 octobre 2022 à partir de 18h00.

Ils s'engagent à ne présenter à la vente que des objets non neufs. Les stands de vente de produits alimentaires et de boissons seront exclus, hors stands tenus par l'organisateur.

- ARTICLE 4** L'installation, le emballage et la sécurisation des équipements et matériels seront sous l'entière responsabilité de Monsieur Joël PAGNIE.
- ARTICLE 5** L'organisateur s'engage à assurer une cohérence dans le cheminement des étalages, en veillant à regrouper ces derniers par catégories d'articles.
- ARTICLE 6** L'organisateur est tenu de détenir, pendant la durée de la brocante un registre qui comportera les indications permettant l'identification des vendeurs. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux, dans un délai de huit jours, au terme de cette manifestation.
- ARTICLE 7** La propreté dépend majoritairement de l'attitude des usagers de l'espace public. En ce sens, les participants et l'organisateur se doivent d'être exemplaires et de maintenir les emplacements propres sur la durée de l'évènement. A l'issue de la manifestation, les lieux seront rendus dans un parfait état de propreté.
- ARTICLE 8** L'organisateur est autorisé à faire poser à ses frais et par une entreprise de son choix un WC chimique, pour la durée de la manifestation. L'organisateur veillera à ce que l'emplacement du dispositif n'occasionne pas de gêne pour le passage des piétons ainsi que pour la circulation des véhicules.
- ARTICLE 9** Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron et Madame la Cheffe de la Police Municipale de Montgeron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 10** Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au responsable de l'U. T. D. Nord Est au Conseil départemental de l'Essonne et à l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de Montgeron.
- ARTICLE 11** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne, notifié à l'intéressé et affiché sur le lieu de l'animation.
- ARTICLE 12** Le Directeur Général des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Montgeron, le 18 OCT. 2022

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France

